

Procès verbal réunion du conseil municipal

Séance du 20 janvier 2026 à 19 heures

L'an deux mil vingt-six et le vingt du mois de janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Karine BRUN, Maire de Lafitte-Vigordane.

Présents : M.MDS BRUN Karine, SEVILLA Thierry, COUSIN Céline, DELECROIX Patrick, ARLET François, RIVIERE Alain, VOUTZINOS Martine, MALLEJAC Michel, DA VINHA Annabelle, ESPLAT Virginie.

Absents excusés : GARE Thierry, COUEFFE Céline, CAILLAUD Cécile, HIGOUNET Maxime, MARTINOUE Muriel.

Absents avant donné procuration : Néant

Secrétaire de séance : DELECROIX Patrick

1) DECISIONS prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

1. DM 01-2025 : transfert de crédits au 014 dégrèvement TH :

2) PV séance du 09.12.2025 :

Pas d'observations, le PV est approuvé à l'unanimité.

3) FINANCES :

1. Ouverture de crédits avant le vote du budget 2026 – 25% des dépenses d'investissement 2025 – délibération n°2026-001 :

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire, avant le vote du budget 2026 et pour les nouvelles dépenses d'investissement, de l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses dans la limite du quart des crédits d'investissement inscrits au budget précédent. Elle propose le tableau ci-après :

Inscriptions investissement 2025	
Chapitres investissement	Crédits votés en 2025
20	25 650 €
21	415 334 €
23	0 €
458	56 000 €
TOTAL	496 984 €

Engagements 25% pour BP 2026	
Chapitres investissement	Crédits 25% pour 2026
20	6 412.50 €
21	103 833.50 €
23	0.00 €
458	14 000 €
TOTAL	124 246 €

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés (10 pour - 00 contre - 00 abstention) d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider, mandater des dépenses en investissements dans la limite du quart des crédits d'investissement inscrits au budget précédent suivant le tableau ci-dessus proposé.

2. Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes – délibération n°2026-002 :

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107^e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune de Lafitte-Vigordane partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Lafitte-Vigordane s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux. Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes

- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquent les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2026 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (10 pour - 00 contre - 00 abstention) soutient cette motion.

3. Mise à disposition gracieuse de salles communales en période électorale – délibération n°2026-003 :

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,
- Considérant les nombreuses demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,
- Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (10 pour - 00 contre - 00 abstention) décide :

- Article 1er : Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale parmi les salles dont la liste est annexée à la présente délibération.
- Article 2 : En dehors des périodes définies ci-dessus, tout élu membre du conseil municipal peut bénéficier de la mise à disposition gratuite d'une salle municipale une fois par trimestre.
- Article 3 : Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.
- Article 4 : Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.
- Article 5 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à modifier en conséquence les règlements intérieurs desdites salles communales et à passer les avenants correspondants aux conventions de mise à disposition de ces équipements conclues avec les associations utilisatrices.

4) URBANISME :

1. Approbation d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – délibération n°2026-004 :

- Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L. 153-47 et L. 153-48 ;
 - Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
 - Vu la délibération du conseil municipal en date du 1er octobre 2024 ayant prescrit la procédure de modification simplifiée du PLU ;
 - Vu la délibération modificative du conseil municipal en date du 11 novembre 2024 ayant complété les objectifs poursuivis ;
 - Vu l'arrêté du maire en date du 8 octobre 2024 prescrivant la modification simplifiée du PLU et fixant les modalités de concertation ;
 - Vu l'arrêté modificatif du maire en date du 13 novembre 2024 ayant complété les objectifs poursuivis ;
 - Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification simplifiée du PLU en date du 1^{er} octobre 2025 ;
 - Vu les avis des PPA sur le projet de modification simplifiée du PLU :
- ❖ Absence d'avis dans les délais, équivalent à un avis favorable, pour :
 - ✓ Le Conseil régional Occitanie ;
 - ✓ La chambre de commerce et d'industrie ;
 - ❖ Avis favorable sans observations ou réserves pour :
 - ✓ Le Conseil Départemental en date du 22 octobre 2025 ;
 - ✓ La chambre d'agriculture en date du 14 octobre 2025 (avis favorable avec réserves)
 - ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat du 10 octobre 2025 ;
 - ✓ Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du 13 novembre 2025 en charge du SCOT du Pays Sud Toulousain
 - ✓ La Communauté des Communes du Volvestre en date du 6 octobre 2025

- ✓ La Mairie de Carbonne du 14 octobre 2025 ;
- ✓ La Mairie de Salles sur Garonne du 9 octobre 2025 ;

- ❖ Avis favorable des services de l'Etat en date du 21 octobre 2025 avec observations demandant principalement de :
 - Justifier la suppression de la règle d'implantation entre les bâtiments
 - Corriger la rédaction de l'article N9
 - Clarifier la lisibilité du règlement graphique sur l'identification des changements de destination
 - Justifier la suppression de 3 emplacements réservés
- Vu la décision n° 2025ACO126 du 27 août 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) donnant un avis favorable à l'exemption d'évaluation environnementale ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2025 ayant précisé les modalités de la mise à disposition du public et décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;
- Vu le bilan de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du lundi 17 novembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025 et a fait l'objet de 2 observations.

Madame le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la Commune à engager la modification simplifiée du PLU à savoir :

- La commune a été alertée par le service instructeur d'une difficulté spécifiquement posée dans les zones Ub du PLU. En effet, dans ces zones Ub, il est exigé une distance de 20 mètres entre deux constructions (hors annexes et piscines) sur une même unité foncière. Or, dans le cadre de permis d'aménager, l'unité foncière forme un tout unique et il n'est pas tenu compte du découpage en lots à venir. De ce fait, cette règle de distance s'applique aussi entre deux constructions situées sur deux lots mitoyens. Alors, que le législateur souhaite que les collectivités facilitent la densification des espaces déjà urbanisés, cette règle vient en contradiction avec le principe de construire sur de petites surfaces.
- Plus généralement, le PLU n'a pas prévu de dérogation à l'article R151-21 du code de l'urbanisme, qui précise que « *dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme* » et qui conduit à ne pas prévoir une application des règles du PLU sur chaque lot issu d'une division. Il apparaît utile de proposer que le PLU déroge explicitement à l'application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones, afin d'avoir une application identique du règlement sur les différents projets de construction sur le territoire.

Considérant que l'ensemble des PPA a donné un avis favorable, avec des observations de forme visant à améliorer le dossier :

- Sur des éléments de lisibilité qui ont été pris en compte sur le document graphique,
- Sur des éléments informatifs qui ont été complétés dans la notice explicative,

La mise à disposition du public a fait l'objet de 2 courriers :

- Courrier n°1 : le changement de destination d'un bâtiment ayant une destination autre que d'habitation en bâtiment à destination principale d'habitation ne fait pas partie des objets ayant entraîné la procédure de modification simplifiée. Ce sujet est désormais régi par les dispositions de la loi du 16 juin 2025 qui a créé l'article L.152-6-5 du Code de l'Urbanisme. Le changement de destination en zone agricole ne passe plus par un repérage dans le règlement graphique du PLU mais par autorisation d'urbanisme sous réserve de l'avis conforme de la CDPENAF (ou de la CDNPD en zone naturelle), et s'il est démontré que le bâtiment visé a cessé d'être utilisé pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière depuis plus de vingt ans.
- Courrier n°2 : ce courrier ne comporte pas de demande, il n'appelle pas de réponse spécifique dans le cadre de la procédure.

Considérant que la prise en compte de réserves, remarques et observations des PPA et des remarques émises lors de la mise à disposition du public entraîne les modifications suivantes sur les pièces du dossier :

- Point n°1 : La notice sera complétée concernant la justification de ce point
- Points n°2 et 3 : Aucune réponse ou complément à apporter
- Point n°4 : Ce point ne fait pas partie de la présente procédure, la rédaction proposée pourra être intégrée lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme
- Point n°5 : La visibilité des changements de destination sera améliorée, ainsi que la matérialisation de l'ensemble des OAP.
- Point n°6 : La notice sera complétée afin de préciser les suppressions des 3 ER et le zonage mis à jour afin d'améliorer la lisibilité des ER

Considérant que la modification simplifiée du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-47 du CU ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés (10 pour - 00 contre - 00 abstention), d'approuver :

- Le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il lui a été présenté ;
- La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-23 du CU, la présente délibération et le PLU seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et sa transmission à Monsieur le Sous-préfet de la Haute-Garonne, arrondissement de Muret. Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

2. Extension du périmètre d'intervention du SIECT pour la communauté d'agglomération « Le Grand Ouest Toulousain Agglomération » aux compétences « eau » et « assainissement non collectif » pour le territoire de BONREPOS SUR AUSSONNELLE – délibération n°2026-005 ;

Madame le Maire donne lecture de la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch (SIECT) du 9 décembre 2025 votant :

- L'extension de son périmètre d'intervention pour la communauté d'agglomération « le Grand Ouest Toulousain Agglomération » pour le territoire de Bonrepos sur Aussonnelle, aux compétences « eau » et « assainissement non collectif » et engageant la procédure correspondante de l'article L.5211-20 du CGCT.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés (10 pour - 00 contre – 00 abstention) :

- D'approuver l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch comme votée par celui-ci.

3. Annulation de la délibération n°2021-0040 du 7 décembre 2021, retrait de la procédure de bien vacant sans maître et restitution du bien situé 24 route de Salles (section C n°188) à l'indivision - Annulation de la publication du 24 mai 2024 – volume 2024P n°5260 - Rétablissement des droits des indivisaires sur le bien - délibération n°2026-006 ;

Le Conseil municipal, vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L.2222-20 ;
- le Code civil, notamment les articles 713 et 815 ;
- la délibération n° 2021-0040 du 7 décembre 2021 autorisant l'acquisition de plein droit du bien vacant sans maître situé 24 route de Salles, parcelle section C n°188 d'une contenance de 2 070 m² et son incorporation dans le patrimoine communal ;
- l'arrêté municipal pris en application de cette délibération et publié au Service de la publicité foncière de Muret le 24 mai 2024 – volume 2024P n°5260 ;

Considérant :

- que la procédure d'appropriation des biens vacants sans maître est une procédure dérogatoire et strictement encadrée ;
- qu'il est apparu que le bien concerné fait toujours l'objet de droits indivisaires ou successoraux, rendant inapplicable la procédure prévue par les articles L. 1123-1 et suivants du CG3P ;
- qu'il y a lieu de restituer le bien à l'indivision afin de permettre sa libre disposition et sa vente, conformément à l'article L. 2222-20 du CG3P ;
- que la commune ne peut légalement conserver dans son patrimoine un bien dont la propriété privée n'est pas éteinte ;
- que la publication foncière opérée sur la base de la délibération du 7 décembre 2021 repose ainsi sur un fondement juridique devenu inexistant ;
- qu'il y a lieu, pour rétablir la sécurité juridique et le respect du droit de propriété, de modifier la délibération n°2021-0040 en vue de restituer le bien à l'indivision afin de permettre sa libre disposition et sa vente ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés (10 pour – 00 contre – 00 abstention) :

Article 1 – Abandon définitif de la procédure de bien vacant sans maître :

La commune renonce expressément à la procédure d'appropriation du bien précité au titre des biens vacants sans maître et reconnaît que ce bien ne peut être regardé comme relevant de son domaine privé.

Article 2 – Restitution du bien :

Le Conseil municipal décide la restitution du bien situé 24 route de Salles, parcelle section C n°188, à l'indivision successorale concernée, afin de permettre sa libre administration et sa vente.

Article 3 – Autorisation donnée au Maire :

Madame le Maire est expressément autorisée à :

- signer l'arrêté municipal portant restitution du bien,
- notifier et transmettre ladite décision, la présente délibération et l'arrêté de restitution au Service de la publicité foncière de Muret, aux fins d'annulation de la formalité publiée le 24 mai 2024 (volume 2024P n°5260) et de rétablissement des droits réels des indivisaires ;
- signer tout acte et document nécessaire à la régularisation foncière,

- procéder à la publication de la restitution au Service de la publicité foncière de Muret, en vue de l'annulation de la formalité du 24 mai 2024 (volume 2024P n°5260).

Article 4 – Exécution :

La présente délibération sera notifiée aux indivisaires ou à leur notaire et transmise à Monsieur le Sous-Préfet dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

5) RESSOURCES HUMAINES :

1. Modification délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail – délibération n°2026-007 :

Madame le Maire fait part au conseil municipal d'un changement de cycle de travail pour le service technique par rapport à la délibération du 01 octobre 2024 n° 2024-053.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés (10 pour - 00 contre – 00 abstention) :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant : modification pour le service technique passant sur une semaine de 35 heures en lieu et place de la semaine à 37h30 avec ARTT.

Article 3

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.
- La journée de solidarité ne pourra pas être réalisée par le travail d'heures supplémentaires ou complémentaires ni par le décompte d'un jour de congé annuel. La réalisation de la journée de solidarité sera effectuée par une heure de travail de plus par jour pendant 7 jours. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
- Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 4

Un planning à l'année sera remis à l'agent dont le cycle de travail est annualisé, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs, les congés annuels et le cas échéant les jours d'ARTT. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 5

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à sa date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département. Les délibérations antérieures relatives au temps de travail et à l'organisation du temps de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

6) QUESTIONS DIVERSES :

Informations et retour commissions diverses.

Séance levée à 21 heures 00